

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2012

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION - (N° 4330)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Luca, M. Vitel, M. Couve, M. Boënnec, M. Bodin, M. Souchet, M. Mariton, Mme Pavy, M. Christian Ménard, M. Vanneste, M. Carayon, M. Bonnot, M. Dhuicq, M. Bernier, M. Depierre, M. Gonnot, M. Nesme, M. Meunier, M. Étienne Blanc, M. Gonzales, Mme Pons et M. Domergue

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après l'article L. 225-4, il est inséré un article L. 225-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-4-1.* – L'agrément est réservé aux couples mariés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l'agrément soit réservé aux couples mariés, dans la recherche de l'équilibre de l'enfant adopté qui doit pouvoir grandir et s'épanouir auprès de parents qui ont acté de leur volonté de fonder une famille.